

# Fiche de jurisprudence

## AMÉNAGEMENT

### Qu'est-ce qu'une éolienne au regard du droit de l'urbanisme ?

#### À retenir :

Les éoliennes peuvent être qualifiées d'« équipement public » au sens de la loi Montagne (code de l'urbanisme). Elles peuvent, par exception, ne pas être réalisées « *en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ».

Les règles de prospect ne s'appliquent pas aux ouvrages filiformes tels que les éoliennes, qui ne peuvent donc pas être qualifiées de « bâtiment » au sens de l'article R. 111-17 du code de l'urbanisme qui ne leur est pas applicable.

#### Références jurisprudence

[Art. L. 145-3 du code de l'urbanisme \(devenu article L. 122-5\)](#)

[Art. R. 111-19 du code de l'urbanisme \(devenu article R.111-17\)](#)

[Conseil d'Etat, n°357327, 19/09/2014](#)

[CAA de Bordeaux, n°15BX02976 du 2 novembre 2017](#)

#### Précisions apportées

Ayant été saisi par une association de protection de l'environnement et des particuliers en vue de l'annulation d'arrêtés préfectoraux portant permis de construire de plusieurs aérogénérateurs et d'un poste de livraison devant constituer un parc éolien, le Conseil d'Etat est notamment amené à qualifier juridiquement ces éoliennes au regard du code de l'urbanisme, pour rejeter le pourvoi.

#### **1. Des éoliennes peuvent être qualifiées d'équipement public au sens de la loi Montagne**

En zone de montagne ou en zone naturelle, le code de l'urbanisme n'impose pas la délimitation préalable de secteurs pouvant seuls recevoir l'implantation d'éoliennes. Dans ces zones, le règlement d'un plan d'occupation des sols (POS) ou le plan local d'urbanisme (PLU) peut autoriser leur construction et ce sans limitation à des secteurs d'implantation.

En l'espèce, relevant que le règlement du POS autorisait sous conditions, l'édification « *de bâtiments et ouvrages techniques d'intérêt public* », le Conseil d'État considère tout d'abord, que les éoliennes en litige ont vocation à produire et à alimenter le réseau général de distribution d'électricité à raison de 15 à 18 gigawatts par heure. Elles contribuent ainsi à la satisfaction d'un besoin collectif. Dès lors, elles doivent être regardées comme des « ouvrages techniques d'intérêt public ».

Reprenant ce raisonnement et compte tenu de l'incompatibilité de leur voisinage avec des zones habitées, le Conseil d'État considère ensuite que les éoliennes peuvent être qualifiées d'« équipement public » au sens du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, qui par exception, ne sauraient être réalisées « *en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ».

Cette disposition de la loi Montagne est désormais codifiée à l'article [L. 122-5 du code de](#)

## [l'urbanisme.](#)

### **2. Eoliennes et règles de prospect du code de l'urbanisme**

De plus, le Conseil d'Etat estime que c'est sans commettre « *ni erreur de droit, ni erreur de qualification juridique* », que la cour administrative d'appel a jugé que **ces éoliennes ne peuvent pas être regardées comme des bâtiments au sens de l'ancien article R. 111-19 du code de l'urbanisme (devenu article R. 111-17)**, définissant la distance minimum devant séparer une construction de la limite parcellaire. **Cette règle de prospect ne leur est donc pas opposable.**

Les distances de prospect – applicables aux ouvrages de production d'électricité lorsque leur masse et leur volume font écran – **ne s'appliquent pas aux ouvrages filiformes tels qu'une éolienne** qui ne peut donc pas être qualifiée de « bâtiment » au sens de [l'article R. 111-17 du code de l'urbanisme](#).

Ces distances de recul, dites de prospect, prévues par le code de l'urbanisme ont pour objet d'éviter la création de passages humides ou privés de soleil, pour des raisons de salubrité publique notamment, elles s'imposent entre les bâtiments et les limites séparatives des terrains sur lesquels ils doivent être édifiés.

**Nota bene :** Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 et l'entrée en vigueur de la réforme de l'autorisation environnementale, « *lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire* » ([article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme](#), issu du [décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale](#)).

Bien que les éoliennes n'aient plus à faire l'objet d'un permis de construire, celles-ci doivent respectées les règles d'urbanisme. Ainsi, les enseignements de la présente fiche restent valables, en particulier en ce qui concerne l'application de la loi Montagne ([Articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme](#)).

Référence : 3502-FJ-2016 mise à jour janvier 2019

Mots-clés : [droit de l'urbanisme](#) – [éoliennes](#) – [équipement public](#) - [montagne](#) - [équipement collectif](#)